



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire
situé sur la commune de PROVILLE (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0304, relative au projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire situé route de Marcoing sur la commune de Proville, reçue et considérée complète le 21 décembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sur un terrain d'assiette d'environ 1,1 hectare composé d'une prairie à fourrage mésophile, d'un commerce et d'une entreprise de service, le projet consiste à démolir les bâtiments existants (restaurant, hangars), à construire un magasin « Aldi » sur une emprise au sol de 1829 m², les voiries d'accès et réseaux, 80 places de stationnement pour véhicules individuels et 5720 m² d'espaces végétalisés ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone commerciale de Cambrai-Proville, dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Cambrai-Proville, et en zone de cavités souterraines ;

Considérant qu'un hydrogéologue agréé sera désigné par l'Agence régionale de santé en vue de définir des modalités de gestion des eaux pluviales compatibles avec la protection de l'approvisionnement en eau potable, comme le tamponnement des eaux de voirie et de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de sol et à prendre en compte les préconisations du rapport de sondages, de façon à s'assurer de la stabilité du sous sol avant l'exécution des travaux ;

Considérant que le projet est desservi par 2 lignes des transports urbains du cambrésis et une piste cyclable, ce qui justifie de recommander la réduction du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels au profit des espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0304 en date du 25 janvier 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire situé route de Marcoing sur la commune de Proville est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire situé route de Marcoing sur la commune de Proville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en recommandant la réduction du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr